

GE_GERICHTE AC/743/2018 vom 9. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_743_2018

FR: GE_GERICHTE AC/743/2018 du 9 février 2021

IT: GE_GERICHTE AC/743/2018 del 9 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la Présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée au Vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC ; art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n. 2513-2515, p. 453).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

La fourniture d'un conseil juridique rémunéré par l'Etat suppose la réalisation de trois conditions : une cause non dénuée de chances de succès, l'indigence et la nécessité de l'assistance par un professionnel (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a et b CPC ; ATF 141 III 560 consid. 3.2.1). D'après la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de

procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, de la personnalité du requérant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; 123 I 145 consid. 2b/cc ; 122 I 49 consid. 2c/bb ; ATF 122 I 275 consid. 3a et les arrêts cités). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 125 V 32 consid. 4b et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a notamment considéré que la situation juridique d'une partie était susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave lorsque la procédure porte sur un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 310 CC) ou un retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC). Tel n'est en revanche pas le cas lorsqu'il s'agit de régler le droit aux relations personnelles du parent non gardien (art. 273 CC), à moins qu'un retrait de ce droit en application de l'art. 274 al. 2 CC soit envisagé (Wuffli/Fuhrer, Handbuch unentgeltliche Rechtspflege im Zivilprozess, 2019, p. 167, n. 481 ainsi que p. 174, note de bas de page 725, avec les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, la situation juridique de la recourante demeure affectée de manière particulièrement grave, dès lors que les décisions prises dans le cadre de la procédure au fond touchent notamment le droit de garde de celle-ci sur son enfant, lequel est placé en foyer depuis plusieurs années. En outre, compte tenu du nombre élevé de décisions déjà rendues en lien avec cette problématique, ainsi que les nombreux changements intervenus dans la situation de fait de l'enfant ces dernières années en lien avec les questions de la garde et des relations personnelles, la cause présente d'importantes difficultés de fait. A cet égard, il ne s'agit pas, contrairement à ce qu'indique l'Autorité de première instance, d'adresser un simple courrier au TPAE en joignant le rapport du médecin psychiatre. Au vu des antagonismes existant entre les curateurs et ledit thérapeute, il sera nécessaire d'exposer de manière claire et structurée les faits justifiant, selon la recourante, un nouvel élargissement de son droit de visite en dépit de l'absence d'adhésion de l'ensemble du réseau de professionnels entourant le mineur et sa mère, ainsi que l'avait requis le TPAE dans le cadre de sa dernière ordonnance. L'assistance d'un avocat paraît nécessaire pour ce faire. Par ailleurs, la nouvelle procédure en élargissement du droit de visite ne semble pas, à première vue, dépourvue de toute chance de succès. En outre, la condition d'indigence paraît remplie, dès lors que l'aide étatique a été octroyée à la recourante en dernier lieu en 2020 et qu'il semble peu probable que sa situation financière se soit améliorée dans l'intervalle. Compte tenu toutefois des nombreux éléments de fait ressortant déjà du dossier et bien connus du conseil désigné, le nombre d'heures d'activité d'avocat peut être limité à 6, audiences et forfaits courriers et téléphones en sus. La décision querellée sera par conséquent annulée et la recourante mise au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure envisagée avec effet au 30 janvier 2021, date de sa requête d'extension, pour 6 heures d'activité d'avocat.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'Etat de Genève sera condamné à verser 400 fr. au recourant à titre de dépens (ATF 140 III 501 consid. 4). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la

forme : Déclare recevable le recours formé le 19 février 2021 par A_____ contre la décision rendue le 9 février 2021 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/743/2018. Au fond : Annule la décision entreprise et cela fait, statuant à nouveau : Met A_____ au bénéfice de l'assistance juridique pour solliciter du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant un élargissement de son droit de visite sur son fils C_____, né le _____ 2012, cause C/1_____/2012, avec effet au 30 janvier 2021. Limite cet octroi à 6 heures d'activité d'avocat, audiences et forfait courriers et téléphones en sus. Nomme Me B_____, avocate, à cette fin. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Condamne l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à verser la somme de 400 fr. à A_____ à titre de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président ; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.